

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.373 du 30 décembre 2015

A. 217.973/XI-20.952

En cause : **FRISQUE** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VANLANGENDONCK, avocat,
avenue Louise 50 bte 3
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représentée par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 29 décembre 2015, Georges FRISQUE sollicite l'annulation ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, du « refus de délivrance par le Directeur de la prison de Forest de la copie de la signification du 30 juillet 2015 le 21 décembre 2015, relativement à la vérification de son titre de détention en date du 21 décembre 2015 ».

Par la même requête, le requérant demande d'« [a]ssortir la non délivrance de la copie de la signification du 30 juillet 2015 d'une astreinte de 250€ par jour de retard ».

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 29 décembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 30 décembre 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me Ph. VANLANGENDONCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M.-Fr. BERRENDORF, conseiller général, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DEMANDE DE PRO DEO

Le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

IV. RESUME DES FAITS DE LA CAUSE

Le 30 juin 2015, le requérant a été condamné par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois.

Le 21 décembre 2015, le requérant a été arrêté et a été conduit à la prison de Forest.

A la même date, le requérant a demandé au Directeur de la prison de Forest de lui fournir une copie de l'exploit de huissier attestant que l'arrêt précité du 30 juin 2015 lui aurait été notifié le 30 juillet 2015.

Le requérant soutient que le Directeur de la prison de Forest aurait refusé de lui procurer cette copie. Il s'agit de l'acte attaqué.

V. IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION

Le Directeur de la prison de Forest n'est pas l'autorité compétente pour signifier l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 juin 2015 et aucune norme ne lui impose de fournir une copie de l'exploit de huissier attestant que l'arrêt précité du 30 juin 2015 aurait été notifié au requérant le 30 juillet 2015.

A supposer que le Directeur de la prison de Forest ait effectivement refusé de communiquer cette copie, ce refus n'est pas un acte, produisant des effets juridiques, susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

La demande de suspension est donc irrecevable.

VI. DEMANDES DE MESURE PROVISOIRE ET D'ASTREINTE

Le requérant demande d'« [a]ssortir la non délivrance de la copie de la signification du 30 juillet 2015 d'une astreinte de 250€ par jour de retard ».

La décision du Conseil d'Etat

Dès lors que la demande de suspension est irrecevable, les demandes de mesure provisoire et d'astreinte, qui sont les accessoires de la demande de suspension, sont également irrecevables.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant.

Article 2.

Les demandes de suspension d'extrême urgence, de mesure provisoire et d'astreinte sont rejetées.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le trente décembre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET